

**COMMUNE DE MALZÉVILLE  
CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JUIN 2018**

**Salle polyvalente Michel Dinet - Place François Mitterrand**

**Conseillers municipaux en exercice : 29**

**Membres présents à la séance : 25**

Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Pascal PELINSKI, Malika TRANCHINA, Jean-Marie HIRTZ, Philippe BERTRAND-DRIRA, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Béatrice BAURAIN De BERNARDO, Claire FLORENTIN-POIZOT, Philippe ROLIN, Marie-Claire D'AGOSTINO, Adrien BONNET, Elisabeth LETONDOR, Pierre BIYELA, Jean-Marc RENARD, Corinne MARCHAL-TARNUS, Catherine CHOTEAU-LESNES, Jean-Yves SAUSEY, Marc BARRON, Sylvaine SCAGLIA.

**Conseillers absents - excusés : Francine VERBRUGGHE, Jean-Claude BOULY**

**Procurations : Jessica NATALINO à Stéphanie GRUET  
Salvatore LIVOLSI à Corinne MARCHAL-TARNUS**

**Votants : 27**

**Secrétaire de séance : Sylvaine SCAGLIA**

**Date convocation : 22 juin 2018**

**N° 2018-048**

**Objet : Adhésion à la convention relative à la médiation préalable obligatoire avec le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle**

**Rubrique : 4.1.1**

**Rapporteur : Rapporteur : Jean-Pierre ROUILLON**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret n°2018-101 du 16 février 2018.

L'expérimentation débutera au 1<sup>er</sup> avril 2018 et prendra fin au 18 novembre 2020. Les collectivités intéressées ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

Les médiateurs du Centre de gestion exerceront leurs missions en toute impartialité et respecteront la charte définie par le Centre de gestion.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/49 du 29 novembre 2017 - Médiation Préalable Obligatoire et la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/21 du 29 janvier 2018 - Mise en place de la mission Médiation Préalable Obligatoire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, dont le tarif est fixé à cinquante (50) euros par heure de médiation, selon les termes de la convention établie par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Vu l'information faite au CT du 19 juin 2018,

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette dernière,

**Certifie** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.



Le Maire,

Bertrand KLING

# CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative
- le IV de l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème Siècle,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 17/49 du 29 novembre 2017 – Médiation Préalable Obligatoire ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/21 du 29 janvier 2018 – Mise en place de la mission Médiation Préalable Obligatoire ;
- La délibération de [organe délibérant de la collectivité] n° ../.. en date du .././...., décidant de participer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans le département de Meurthe & Moselle ;

## CECI ETANT EXPOSE, ENTRE :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

## ET

La collectivité, représentée par ....., [qualité], situé [adresse], ci-après désigné « La collectivité » d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Le IV de l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIè Siècle prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle (...), peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat.

Le 3° du II de l'article 1 du Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux précise qu'il s'applique notamment aux « agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, choisies en raison de la diversité des situations qu'elles présentent et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des collectivités territoriales, et ayant conclu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents. »

## **ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION**

La Collectivité décide par la présente d'adhérer au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire porté par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle.

Conformément au décret n°2018-101, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle s'engage à exercer les médiations dont il serait saisi par des agents de la Collectivité, dans le cadre de l'article 2 du décret susmentionné. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale s'engage également à respecter l'ensemble des dispositions applicables à la médiation conformément au Code de Justice Administrative.

Un rapport annuel sera établi par les médiateurs du centre de gestion et transmis d'une part au Ministère de la Fonction Publique, d'autre part au Conseil d'Etat, et enfin aux Collectivités adhérentes.

Le centre de gestion s'engage enfin à communiquer au Tribunal Administratif de Nancy le nom de la collectivité adhérente aux termes de la présente convention afin de garantir l'applicabilité du décret susmentionné, notamment son article 6.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue à partir de sa signature et jusqu'au 18 novembre 2020 inclus. Tous les contentieux entrant dans le cadre du décret n°2018-101 qui seront présentés entre la date de sa signature et le 18 novembre 2020 donneront lieu à une médiation préalable obligatoire.

En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible pour une collectivité de mettre fin par anticipation à cette convention.

## **ARTICLE 3 : CHARTE DES MEDIEATEURS**

Les médiateurs du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle s'engagent à respecter la charte des médiateurs des centres de gestion, telle qu'elle figure en annexe de la délibération n°18/21 du 29 janvier 2018.

Cette charte est opposable aux parties à une médiation.

## **ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION**

Conformément à la délibération 18/21 du 29 janvier 2018, un tarif de cinquante (50) euros par heure de médiation est applicable, chaque saisine faisant l'objet d'au moins une heure de facturation, pour tenir compte des traitements administratifs nécessaires. Les paiements se font sur facturation du centre de gestion de la fonction publique territoriale, auprès du trésor public de Nancy.

## **ARTICLE 5 : CONTENTIEUX**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à .....,  
le  
(cachet et signature)

Fait à Villers-Lès-Nancy,  
le

M.....  
Le Maire/Président

François FORIN  
Président du Centre de Gestion  
Maire de Lucey